

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
Service de Santé et de Secours Médical

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DES MEDECINS CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.221.10 à R.221.14 et R.412.1 ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté en date du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux désignant les membres des commissions médicales primaires du permis de conduire.

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

Arrête :

Article 1er : Les médecins sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont agréés pour une période de cinq ans à partir de la date du présent arrêté, afin d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, en vue de l'obtention, ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire.

- Médecin-Colonel Thierry MICHEL
- Médecin-Lieutenant-Colonel Simon FAJON
- Médecin-Lieutenant-Colonel Annie CHINCHOLLE

Article 2 : Les médecins agréés devront informer le préfet de tout changement dans leur situation professionnelle susceptible d'avoir une conséquence sur le présent agrément.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le sous-préfet de l'arrondissement de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



François PROISY

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.